

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE



Conservatoire du Val de Seine

1240 rue du MI Foch 76580 LE TRAIT

tél : 02.35.37.91.55

mail : contact@conservatoire-valdeseine.fr

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

- 1.1. PRÉAMBULE
- 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1.3. MISSIONS DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE

CHAPITRE 2 – INSTANCES DE DÉCISION ET DE CONSULTATION

- 2.1. LE CONSEIL SYNDICAL
- 2.2. LE DIRECTEUR
- 2.3. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
- 2.4. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE
- 2.5. LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

CHAPITRE 3 – MISSIONS ET RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

- 3.1. NOMINATION
- 3.2. CATEGORIES D'ENSEIGNANTS
- 3.3. MISSIONS
- 3.4. PRESENCE DES ENSEIGNANTS
- 3.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL D'EMPLOI
- 3.6. RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES ELEVES
- 3.7. CONTROLE DES ABSENCES DES ELEVES
- 3.8. DISPOSITIONS DIVERSES
- 3.9. ABSENCE DES ENSEIGNANTS
- 3.10. LE DEVOIR DE RESERVE

CHAPITRE 4 – LA SCOLARITE

- 4.1. FONCTIONNEMENT
- 4.2. INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS
- 4.3. ADMISSION
- 4.4. CHANGEMENT D'ADRESSE
- 4.5. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEVES
- 4.6. LES DROITS D'INSCRIPTION
- 4.7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
- 4.8. EXAMENS
- 4.9. ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CONSERVATOIRE
- 4.10. ACCUEIL DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
- 4.11. LOCATION DES INSTRUMENTS
- 4.12. MATERIEL PEDAGOGIQUE

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES

- 5.1. ASSIDUITE ET ABSENCE
- 5.2. DISPENSE DE COURS
- 5.3. DEMISSION
- 5.4. DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- 5.5. RESPONSABILITE CIVILE
- 5.6. DROIT A L'IMAGE ET ENREGISTREMENT

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1. PHOTOCOPIE
- 6.2. LOCAUX
- 6.3. INTERDICTION DE FUMER
- 6.4. DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE
- 6.5. INSCRIPTION DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT
- 6.6. STATIONNEMENT
- 6.7. RESPECT ET SECURITE DES LOCAUX

CHAPITRE 1

ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

1.1. PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et les règles en usage du Conservatoire du Val de Seine. Il est soumis pour avis au Conseil d'Établissement de la structure et fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil Syndical. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble du personnel du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'inscription au Conservatoire implique l'acceptation de ce règlement.

Le présent règlement est disponible en permanence à l'accueil et sur le site internet du Conservatoire. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation de ses règles.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Toutes les hypothèses nécessitant de prendre une décision non prévue par le présent règlement seront soumises au Directeur du Conservatoire qui en référera au Président du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le juge nécessaire, et en informe les usagers par voie d'affichage dans le Conservatoire. Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le Conseil d'Établissement, le Président du Syndicat intercommunal étant appelé à trancher en dernier ressort.

1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conservatoire du Val de Seine est un établissement territorial d'enseignement classé « à rayonnement intercommunal » par l'Etat, spécialisé dans l'enseignement artistique de la musique et de la danse.

Le Conservatoire du Val de Seine est administré par un Conseil Syndical et relève de la responsabilité du Président du Syndicat Intercommunal. Le Conservatoire du Val de Seine est placé sous l'autorité du Directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Conservatoire du Val de Seine est placé pédagogiquement sous la tutelle de l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture, conformément aux textes de référence qu'il publie. Un Règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement intérieur peut être réactualisé autant de fois que nécessaire; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Il est proposé par le Directeur, et voté par le Conseil Syndical et le Conseil d'Établissement.

1.3. MISSIONS DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE

Conformément aux principes posés par le « *schéma directeur de l'organisation pédagogique* » et « *la charte de l'enseignement artistique spécialisé* », le Conservatoire du Val de Seine a pour mission la sensibilisation et l'accès à l'apprentissage et aux pratiques artistiques, associés à la diffusion et à la création.

Le Conservatoire du Val de Seine est garant d'un enseignement de qualité adapté à la demande et aux besoins. Il propose un cursus complet en musique et en danse. Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Il est partie prenante de la politique culturelle et sociale des collectivités qui le composent. Sa mission de service public en fait un pôle ressources et un générateur de lien avec l'ensemble de ses partenaires.

Le Conservatoire du Val de Seine permet à certains élèves de suivre un cursus de Classes à Horaires Aménagés Musique à dominante vocale durant toute leur scolarité du collège sur la commune de Le Trait. Ces classes permettent aux enfants de suivre un enseignement musical complet sur le temps scolaire basé sur le chant choral. Le fonctionnement de ce cursus est organisé selon une convention mise en place avec l'inspection académique, l'établissement scolaire concerné et les communes concernées.

Par ailleurs, le Conservatoire du Val de Seine s'est doté d'un Projet d'Établissement validé par le Conseil Syndical et le Conseil d'Établissement qui précise des axes de développement conformes au projet culturel de la collectivité et aux schémas pédagogiques préconisés par le ministère de la Culture.

CHAPITRE 2

INSTANCES DE DÉCISION ET DE CONSULTATION

2.1. LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est composé des représentants désignés conformément aux statuts du Syndicat par les collectivités membres à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chacune d'elles. Ils participent avec voix délibératives.

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Les communes conventionnées sont représentées par un délégué qui assiste avec voix consultative.

Le Directeur, un de ses agents administratifs, deux délégués représentants élus de l'équipe enseignante et, selon l'ordre du jour, toute personne susceptible d'apporter son expertise aux débats, participent aux séances avec voix consultative.

L'ordre du jour et les pièces afférentes sont communiqués avant la tenue du Conseil syndical dans le délai légal en vigueur.

Le Conseil Syndical vote le budget primitif, les décisions modificatives, le compte administratif, les orientations budgétaires, et valide les orientations du Projet d'Établissement.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre selon les besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

2.2. LE DIRECTEUR

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président du Syndicat. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel sous le contrôle du Président, des Vices Présidents du Syndicat.

Le Directeur propose, conçoit et met en œuvre le Projet d'Établissement dans le cadre de la politique culturelle des Communes du Syndicat, et dans le respect des textes préconisés par le Ministère de la Culture.

Il impulse et élabore les évolutions qu'il juge nécessaires au développement du Conservatoire. Il met en place, en concertation avec le Conseil Pédagogique de la structure, un règlement des études. Ce règlement qui définit le contenu et l'organisation de l'enseignement est approuvé par le Conseil d'Établissement, le Conseil Pédagogique et le Conseil Syndical. Le Directeur est chargé d'en assurer l'application.

Le Directeur est le responsable pédagogique de la structure. Il organise les études et les modalités d'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogique. Il établit les emplois du temps en collaboration avec l'équipe pédagogique. Il définit les actions de diffusion et de création. Il est le Président du jury des examens de l'établissement. Il nomme les membres du jury après concertation avec les professeurs.

Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement.

Il participe à la concertation et la mise en réseaux entre établissements d'enseignement.

Le Directeur est garant du bon fonctionnement du Conservatoire. Il propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect des règles de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, il propose les notations de l'ensemble des personnels du Conservatoire. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il fixe les missions et les responsabilités du corps enseignants.

Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Le Directeur formule des propositions budgétaires proposées au Conseil Syndical. Il rend compte de cette gestion et organise la répartition des différentes tâches administratives: horaires d'ouverture, accueil du public, mise en application des modalités d'inscription, organisation des examens, de la communication, des manifestations...

Le Directeur est garant de la sécurité des bâtiments mis à disposition au Conservatoire et de la sécurité sanitaire. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de son établissement.

Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment du Conservatoire et lors des déplacements et manifestations organisés par le Conservatoire.

Enfin, le Directeur est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves, des élèves et des élus.

2.3. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement est un organe de consultation conforme au Schéma d'Orientation des conservatoires contrôlés par l'État. Il est présidé de droit par le Président du Conseil Syndical ou par un membre du Conseil Syndical délégué à cet effet.

Force de propositions, outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement et à son évolution grâce aux avis formulés par ses membres. Il permet un échange entre les partenaires. Il contribue à informer les usagers et le personnel sur la vie et l'activité de l'établissement, permettant ainsi à chacun d'y contribuer.

Le règlement intérieur du Conservatoire lui est soumis pour avis, il est également consulté sur le règlement des études et sur les évolutions à donner au projet d'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et sur la base d'un ordre du jour fixé par lui.

Il est composé des membres suivants :

- Président du Syndicat,
- Vice-Président(s),
- Directeur du Conservatoire,
- Deux représentants des enseignants,
- Un représentant de l'équipe administrative,
- Deux représentants des parents élus (mandat de 2 ans),
- Deux représentants des élèves élus (mandat de 2 ans),
- Des personnalités invitées en fonction de l'ordre du jour.

2.4. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Conseil Pédagogique est une instance d'échanges, de réflexions, de propositions et de décisions entre la Direction et le corps enseignant.. Il participe à l'élaboration du Projet d'Établissement, aux règlements des études, à l'élaboration du cursus. Il émet un avis sur les manifestations artistiques et culturelles proposées par le Directeur.

Il se réunit sur convocation du Directeur.

Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur
- Les responsables des départements

Les responsables de département sont des vecteurs de communication entre le Directeur et leurs collègues enseignants, sans aucune position hiérarchique vis-à-vis d'eux. Ils sont élus chaque année scolaire, parmi les enseignants membres du département quel que soit leur statut. Cette élection sera soumise ensuite pour validation au Directeur du Conservatoire.

En l'absence de candidat, en cas d'égalité de voix ou face à une situation particulière, le Directeur pourra désigner seul le responsable de département.

Le Conseil Pédagogique peut également se réunir avec l'ensemble du personnel selon les besoins à la demande du Directeur.

2.5. LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Les enseignants sont regroupés en départements pédagogiques définis par le Directeur, après avis du Conseil Pédagogique et en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement.

Les rôles des départements sont les suivants :

- suivi des cursus, contenus pédagogiques, des modalités d'évaluation
- finalisation des objectifs pédagogiques
- propositions en matière de projets (thèmes de travail, commandes, concerts)

Selon ses spécificités, un département peut proposer des principes d'organisation (avec l'accord du Directeur et dans le cadre du Règlement des Études), et veille à coordonner son action et ses propositions avec le Projet d'Établissement et le contexte territorial.

- **Département Bois** : Flûte ; Hautbois ; Clarinette ; Saxophone
- **Département Cuivres** : Trompette ; Cor ; Trombone ; Tuba
- **Département Cordes** : Violon ; Alto ; Violoncelle ; Contrebasse
- **Département Instruments polyphoniques** : Guitare ; Piano ; Clavecin ; Accordéon ; Percussions
- **Département Musiques Amplifiées** : Guitare électrique & folk ; Guitare Basse ; Claviers ; Batterie
- **Département Chant** : Chant Lyrique ; Chant Musiques Actuelles
- **Département Culture et Formation Musicale**
- **Département Arts de la scène** : Danse Classique, Danse Jazz

CHAPITRE 3

MISSIONS ET RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

3.1. NOMINATION

Les enseignants sont nommés par le Président sur proposition du Directeur du Conservatoire dans le cadre réglementaire de la fonction publique territoriale. Un jury extérieur peut être sollicité à cette occasion.

3.2. CATEGORIES D'ENSEIGNANTS

Les enseignants du Conservatoire relèvent de différentes catégories selon les règles et les textes de la fonction publique territoriale :

- Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) titulaires du Certificat d'Aptitude (CA) de leur discipline. Ils assurent 16 heures hebdomadaires d'enseignement.
- Les assistants Territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) titulaire du Diplôme d'Etat (DE ou du DUMI). Ils assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement.

Les enseignants du Conservatoire sont, sauf situation particulière et dérogatoire, titulaires de la fonction publique territoriale.

3.3. MISSIONS

Les enseignants sont chargés d'assurer la formation des élèves du Conservatoire dans leur discipline ou spécialité conformément aux directives du Ministère de la Culture et aux dispositions du Règlement des Études.

Ils participent activement au rayonnement du Conservatoire en participant aux différentes actions culturelles menées sur le territoire.

Il n'existe pas de lien hiérarchique administratif entre les professeurs et les assistants spécialisés ou les assistants.

3.4. PRESENCE DES ENSEIGNANTS

L'emploi du temps est défini chaque année par le Directeur après consultation. Il est fixé en début d'année scolaire et ne peut être modifié que pour raisons exceptionnelles. Dans tous les cas, il devra être validé par le Directeur après consultation.

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps. Ils ont obligation de le transmettre à l'administration du Conservatoire et doivent avertir de toute modification de ce planning qui pourrait survenir en cours d'année.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire les concernant est obligatoire. Elle relève de leur fonction.

Tout professeur empêché d'assurer ses cours devra les rattraper ou les remplacer après en avoir, au préalable, informé le Directeur. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation du Directeur.

Les enseignants sont tenus d'assister leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toute autre manifestation organisée par le Conservatoire. Seul le Directeur peut les en exempter.

3.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL D'EMPLOI

Les enseignants ne peuvent exercer une autre activité professionnelle que dans la limite autorisée par la réglementation sur le cumul d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette autorisation est soumise à l'avis du Directeur et à l'approbation du Président du Syndicat. Dans le cas de cumul d'emploi, la priorité doit être donnée au Conservatoire du Val de Seine dans la mesure où l'enseignant y exerce son activité principale.

3.6. RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES ELEVES

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils peuvent également signaler une absence de travail personnel qu'il juge préjudiciable à la progression de leur élève et solliciter s'il le pense nécessaire un rendez-vous avec les parents de cet élève.

Si un différent important survient entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage du Directeur.

Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves. Les sévices corporels ou brimades sont formellement interdits.

En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux examens, concours ou concerts et autres manifestations organisées par le Conservatoire.

3.7. CONTROLE DES ABSENCES DES ELEVES

Le Conservatoire et les enseignants sont responsables des élèves durant les heures de cours auxquels ils sont inscrits. Les enseignants doivent tenir un cahier de présence de leurs élèves.

En cas d'absence (excusée ou non excusée) d'un élève, les enseignants doivent informer le secrétariat qui adressera un courrier au bout de 3 absences.

3.8. DISPOSITIONS DIVERSES

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation constaté pendant leurs cours. Ils doivent s'assurer de la fermeture des locaux (fenêtre, portes, luminaires, volets, alarme...) après leurs passages.

Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particulier dans les locaux du Conservatoire. L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments propriété du Conservatoire doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle du Directeur.

De plus, il est strictement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions...

L'usage de photocopie est formellement interdit, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux du Conservatoire ou mis à sa disposition.

L'usage de téléphone portable, d'ordinateur ou de tablettes, par les enseignants du Conservatoire est autorisé dans la mesure où il ne gêne pas le déroulement de ses cours et se fait dans le respect de ses élèves et pour une utilisation à but pédagogique.

3.9. ABSENCE DES ENSEIGNANTS

Tout enseignant empêché d'assurer ses cours devra les remplacer après en avoir, au préalable, informé le Directeur. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation du Directeur.

Pour toute absence dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle, l'enseignant doit faire une demande écrite (formulaire disponible auprès du secrétariat) au Directeur dans un délai d'au moins 10 jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir par écrit les parents d'élèves ou responsables légaux des modalités de remplacement des cours.

Si l'absence nécessite un remplacement par un autre professeur, elle fera l'objet d'une retenue de salaire sauf dans les cas suivants :

- présentation à un concours organisé par le CNFPT ou le Ministère de la Culture,
- activité en lien avec l'enseignement dispensé au Conservatoire,
- évènements familiaux conformément aux dispositions légales (naissance, décès, mariage ...)

Pour les absences imprévues (maladie ou cas de force majeure), l'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir le Directeur du Conservatoire dès que possible, et envoyer simultanément le justificatif de l'absence au Conservatoire.

Le nom du professeur absent est affiché dans le hall d'accueil du Conservatoire. Dans la mesure du possible, les parents ou responsables légaux seront informés.

3.10. LE DEVOIR DE RESERVE

Les enseignants comme l'ensemble du personnel du Conservatoire sont soumis en ce qui les concerne à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilée pour l'agent y dérogeant, à une faute professionnelle telle que définie dans le cadre de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 4

LA SCOLARITE

4.1. FONCTIONNEMENT

Le déroulement de la scolarité est défini par le Règlement des Études du Conservatoire. Ce règlement fait référence aux Schémas d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Syndical sur proposition du Directeur. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'attente des publics, de la cohérence artistique et pédagogique dans l'établissement et des orientations fixées par le Ministère de la Culture. Tout élève qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement des Études peut se voir refuser sa réinscription pour l'année scolaire suivante.

Le Conservatoire est ouvert à tous, enfants et adultes, mais une priorité est donnée aux enfants. Les adultes sont acceptés dans la limite des places disponibles.

La période de fonctionnement du Conservatoire suit strictement l'année scolaire de l'académie de Rouen (zone B). La date exacte de fin et de reprise des cours est toutefois fixée par le Directeur et peut varier selon les disciplines. Annoncée par voie d'affichage et par internet avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment.

Les cours sont obligatoires jusqu'à la fin de l'année scolaire (sauf motifs impérieux signalés par écrit ou par mail et approuvés auprès du Directeur).

Aucun cours ne peut être dispensé durant les vacances scolaires, et aucun cours ne peut être donné en visioconférence (sauf motifs impérieux sur décision du Directeur).

Pour des raisons exceptionnelles (maladie, congé de maternité, départ de professeurs...), le Directeur peut, dans l'année, changer ponctuellement ou définitivement le lieu, le jour et l'horaire d'un cours.

4.2. INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y reportant sont fixées par le Directeur et communiquées en cours d'année scolaire pour l'année suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les nouvelles inscriptions sont organisées fin juin pour les activités destinées aux enfants de 4 ans à 6 ans (jardin des découvertes, éveil et initiation musique et mouvements), puis début septembre pour l'ensemble des disciplines. Les inscriptions se font uniquement par écrit auprès du secrétariat du Conservatoire.

Une période d'essai est mise en place en début d'année pour les cours collectifs. La date butoir de cette période est définie chaque année et votée au Conseil Syndical. Elle est mentionnée sur les documents de Rentrée (feuille d'inscription et réinscription, plaquette des tarifs). Les familles ont jusqu'à cette date pour décider du maintien de l'élève en cours. A compter de cette date, sans signalement par écrit d'abandon et si l'élève poursuit l'activité, les droits d'inscriptions sont dus pour l'année scolaire quel que soit le nombre de cours suivis durant l'année.

Les réinscriptions sont organisées en juin et sont à renouveler chaque année scolaire. Le dossier de réinscription sera envoyé par mail, ou remis à l'élève par son professeur ou est à disposition des familles à l'accueil du Conservatoire. Il doit être retourné complet dans les délais impartis accompagné des pièces justificatives sollicitées. Les dossiers rendus hors délais seront placés sur liste d'attente.

Aucune réinscription ne pourra être prise en compte si les droits d'inscriptions de l'année précédente n'ont pas été réglés.

Tout élève non réinscrit aux dates prévues ne pourra être réintégré que si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves.

4.3. ADMISSION

L'admission, dans le cas d'une nouvelle inscription, est déterminée par l'âge et le niveau de l'élève. En cours d'année scolaire, les demandes de changement de classe doivent se faire par lettre motivée adressée au Directeur. Sauf cas de force majeure, ces changements quand ils sont validés par le Directeur, ne peuvent intervenir que lors de la rentrée scolaire suivante.

Sauf dérogation accordée par le Directeur, les élèves musiciens du Conservatoire s'inscrivent pour un cursus complet impliquant, pour toute inscription en classe instrumentale, le suivi obligatoire des cours de formation musicale ainsi que les classes de pratiques collectives déterminées par le Règlement des Études. Chaque élève sera proposé par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.

L'admission en classe instrumentale est fonction des places disponibles avec l'accord du Directeur.

Pour les élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique, l'admission en classe de formation musicale, instrumentale ou de danse sera effectuée en fonction du niveau du candidat, sur présentation des diplômes acquis et/ou tests.

Un élève peut entreprendre l'étude d'un second instrument, une fois admis en 2^{ème} cycle du premier instrument, après accord du Directeur. Ce changement d'orientation doit faire l'objet d'une concertation avec le Directeur, l'élève et ses parents et/ou responsables légaux et les professeurs concernés.

4.4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient découler du non-respect de cette prescription.

4.5. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEVES

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du Conservatoire du Val de Seine. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère par l'administration, à l'exception des résultats d'examens qui sont affichés. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'intéressé ou son représentant légal bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

4.6. LES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription ainsi que les droits de location des instruments de musique sont fixés par une délibération du Conseil du Syndical sur proposition du Directeur du Conservatoire. Ils sont consultables sur le site Web du Conservatoire et peuvent être demandés à l'accueil. Cette délibération fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits.

Une fois la période d'essai passée, les frais d'inscription sont dues dans leur intégralité, même si l'élève décide d'arrêter durant l'année (sauf motifs impérieux et sur demande auprès du Directeur).

4.7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Les modalités d'organisation et d'évaluation de l'enseignement sont fixées par le Règlement des Études disponible sur le site du Conservatoire et auprès du secrétariat.

4.8. EXAMENS

Tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens ou évaluations. Les modalités des évaluations et examens sont déterminés par le Règlement des Études.

Les programmes d'examens sont établis par le Directeur du Conservatoire sur proposition des enseignants. Toute tentative de tricherie ou de corruption avérée pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du Conservatoire.

La composition des jurys est établie par le Directeur sur proposition de l'équipe pédagogique. Les décisions des jurys sont sans appel après signature du procès-verbal de chaque examen.

Tous les examens sont publics (prestations des élèves et annonces des résultats), dans le respect des bonnes conditions de passage des candidats sauf dispositions spécifiques communiquées à l'avance. Le Conservatoire ne propose pas de cession d'examens pour les candidats libres et n'est pas tenu d'organiser des épreuves de rattrapage.

Il est rappelé qu'une captation d'images ou de sons lors de toute représentation publique est soumise au respect du droit à l'image et doit dès lors se restreindre à l'utilisation privée. Une captation ne peut être utilisée pour remettre en cause une décision de jury d'examens.

4.9. ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CONSERVATOIRE

Les prestations publiques d'un élève du Conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, sont obligatoires pour les élèves concernés, et font partie intégrante de leur formation.

L'assiduité à ces manifestations et aux répétitions que celles-ci entraînent revêt donc un caractère obligatoire. Une absence ne peut être tolérée qu'en cas de force majeure.

L'absence lors des manifestations que le Conservatoire peut être amené à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) est assimilée à une absence en cours et peut faire l'objet d'un avertissement.

4.10. ACCUEIL DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi du 11 février 2005 a inscrit dans le droit commun l'accès des personnes en situation de handicap à l'enseignement artistique pratiqué dans les conservatoires.

L'accueil des personnes en situation de handicap au Conservatoire nécessite une évaluation au cas par cas des demandes. L'intégration des élèves est donc envisageable après un entretien préalable à l'inscription entre les parents et/ou l'élève si celui-ci est majeur et le Directeur du Conservatoire.

L'offre d'activités proposée par le Conservatoire prend en compte le savoir-faire des enseignants, les contraintes de la réglementation en vigueur liée à la sécurité des biens et des personnes ainsi que le handicap concerné. Un parcours spécifique (à but non-thérapeutique) peut éventuellement être proposé à l'élève et/ou sa famille. En cas de réponse négative à la demande formulée, l'élève sera si possible accompagné dans sa démarche vers d'autres établissements compétents.

4.11. LOCATION DES INSTRUMENTS

Les locations d'instruments et de leurs étuis font l'objet d'une convention annuelle précisant la marque, le numéro de série et/ou la taille, l'état général de l'instrument et de son étui.

La durée de location est au maximum de 4 années. En cas de démission, l'instrument doit être rendu au secrétariat dans les 8 jours suivant la démission.

Les contrats sont cosignés par les parents ou responsables légaux et le Directeur du Conservatoire. Aucun instrument appartenant au Conservatoire ne peut sortir de ses locaux sans contrat signé ou sans en avertir le secrétariat.

Les matériels spécifiques (anches, cordes, embouchures, baguettes,...) sont à la charge des parents ou responsables légaux. En fin de location, le professeur d'instrument précisera si l'instrument a besoin d'une remise en état. En cas de remise en état hors usure normale, les parents ont la charge de déposer l'instrument chez un luthier pour d'éventuelles réparations (selon devis) dont le coût sera pris en charge par les parents ou responsables légaux.

Il est demandé aux élèves et responsables légaux de vérifier qu'ils sont bien assurés contre les risques, de perte, vol, destruction... et de faire le nécessaire en cas de besoin. Le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis sur l'instrument et son étui, quelque soit le lieu ou les circonstances de leur utilisation.

4.12. MATERIEL PEDAGOGIQUE

Le matériel pédagogique (ouvrages, méthodes...) est à la charge des parents ou responsable légal.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES

5.1. ASSIDUITE ET ABSENCE

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent signaler leur absence au préalable par téléphone ou par courriel au secrétariat du Conservatoire.

Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion.

Les absences quand elles ne sont pas justifiées, sont signalées aux parents.

Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation sera exigé par le professeur.

Les manifestations organisées par le Conservatoire (auditions ou concerts) font partie du cursus pédagogique des élèves du Conservatoire. A ce titre, la présence des élèves à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

5.2. DISPENSE DE COURS

Une dispense de cours peut être accordée à titre exceptionnel par le Directeur du Conservatoire après concertation avec l'ensemble des professeurs de l'élève concerné.

La demande doit être faite par écrit avant les vacances de la Toussaint.

Sauf décision particulière, le congé ne peut excéder un an et est non renouvelable.

5.3. DEMISSION

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas inscrits dans les délais impartis y compris suite à un congé,
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- les élèves exclus pour absences non justifiées.

5.4. DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il est attendu des élèves du Conservatoire un comportement respectueux tant à l'égard de l'ensemble des personnels du Conservatoire que vis-à-vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline et s'appliquent à tout élève notamment en cas de :

- manque de travail,
- manque d'assiduité (cours, absence à un examen, absence concert...),
- comportement ou conduite irrespectueuse au regard des enseignants ou du matériel,
- tous les actes de nature à troubler la sérénité de l'établissement, (fraude aux examens).

Les sanctions sont :

- l'avertissement simple
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive.

L'exclusion temporaire ou définitive, n'ouvre droit à aucun remboursement.

La sanction est signifiée par courrier aux parents ou responsable légal de l'élève.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

- Président et des vice-présidents,
- Directeur du Conservatoire,
- Deux représentants des enseignants,
- Deux représentants des parents d'élèves,
- Deux représentants des élèves,
- Les enseignants de l'élève concerné à titre informatif et pour voix consultative.

Le conseil de discipline est réuni sur demande du Directeur et sur convocation du Président pour examiner les cas de manquement grave au règlement intérieur. La moitié au moins de ces membres doit être présente pour valider les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les élèves mineurs doivent se présenter devant le conseil de discipline avec leurs parents ou représentants légaux et les élèves majeurs peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

5.5. RESPONSABILITE CIVILE

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

En cas de vol ou de dégradation personnelle, le Conservatoire ne serait être tenu pour responsable.

Les élèves devant se déplacer entre les différents sites d'enseignement sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire, pendant les heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'étude, les dommages subis par un élève ou son instrument personnel sont couverts par le contrat d'assurance du Conservatoire uniquement si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

Toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par un courrier des parents. Les parents sont prévenus à l'avance des éventuels déplacements de cours ou changement de lieu ainsi que des dispositions spécifiques pour l'accompagnement des élèves.

5.6. DROIT A L'IMAGE ET ENREGISTREMENT

Le Conservatoire se réserve le droit de photographier, filmer ou d'enregistrer les élèves et peut être amené à utiliser ces supports à des fins d'archivage ou dans le cadre de ses outils de communication, de promotion ou de diffusion.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. PHOTOCOPIE

L'usage des photocopies doit être conforme à la législation en vigueur.

6.2. LOCAUX

Seuls les élèves, parents d'élèves ou responsables légaux, personnels du Conservatoire et les employés communaux sont autorisés à pénétrer dans les locaux du Conservatoire (sauf décisions gouvernementales).

L'accès aux locaux est interdit aux animaux sauf chien d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

6.3. INTERDICTION DE FUMER

En conformité avec les articles R3 511-1 et suivants du code de la santé public, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des centres de cours. Toute personne qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées.

6.4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire. De même tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation du Directeur du Conservatoire.

6.5. INSCRIPTION DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT

Les élèves inscrits ou souhaitant s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement artistique doivent en avvertir le Directeur ainsi que leurs professeurs.

6.6. STATIONNEMENT

Sur arrêté municipal, l'accès au parc de stationnement du Conservatoire sur Le Trait est interdit à tous les véhicules autres que ceux des services, des personnes en situation de handicap (place PMR à disposition) et ceux du personnel.

Les infractions seront réprimées conformément aux textes en vigueur.

6.7. RESPECT ET SECURITE DES LOCAUX

Le conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement.

LE PRESENT REGLEMENT EST FAIT POUR VALOIR ET SERVIR CE QUE DE DROIT

Voté par le Conseil Pédagogique le 22/10/2021

Voté par le Conseil d'Etablissement le 16/11/2021

Voté par le Conseil Syndical le 01/12/2021